

Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois
Band: 21 (1919)
Heft: 2

Artikel: La réforme des traitements
Autor: Fromaigeat
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-243558>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Gegen diese Klausel müssen wir uns mit aller Kraft wenden, denn sie bedeutet eine Gefährdung des Gesetzes. Die Gründe unserer Stellungnahme sind in der Resolution selber angeführt. In der Besoldungsbewegung 1907/09 hatten wir eine ganz ähnliche Situation; die Deckungsklausel fiel erst in der parlamentarischen Beratung. Hoffen wir, dass es auch dieses Mal so gehen werde.

4. Pensionierungswesen.

Der Regierungsratsbeschluss lautet: « Für die Ruhegehälter und den Beitrag des Staates an die Lehrerpensionskasse sind erhebliche Erhöhungen vorzusehen, über deren Umfang noch nähere Erhebungen gemacht werden. » Wir haben auch vernommen, dass die Neuordnung der Alters- und Hinterlassenenfürsorge für die Mittellehrer studiert wird. Auf alle Fälle ist jetzt der Moment gekommen, eine gründliche Reform unseres ganzen Fürsorgewesens in die Wege zu leiten. Die Eidgenossenschaft scheint in dieser Hinsicht ganze Arbeit machen zu wollen; möge der Kanton Bern diesem Beispiele folgen. Unsere Resolution, Punkt III, 3, deckt sich mit der Stellungnahme der Generalversammlung der Lehrerversicherungskasse.

5. Stellvertretungswesen.

Geplant ist eine Neuordnung dieser Materie unter Entlastung der Lehrerschaft. Wir haben noch unser zweites Postulat zu unterstreichen: *Besserstellung der Vikare.*

6. Mittellehrer.

Vorläufig ist nur die Ansetzung eines Minimalgehaltes vorgesehen; wir stehen aber auf dem Standpunkt, dass Minimum und Alterszulagen gesetzlich geregelt werden müssen. Die Unterrichtsdirektion scheint diesem Begehren entgegenkommen zu wollen; wir hoffen, dass bis zur Delegiertenversammlung des B. M. V., die am 14. Juni stattfindet, eine Abklärung erfolgt (siehe Seite 32 dieser Nummer).

7. Inkrafttreten des Gesetzes.

Bis jetzt hofften wir, es sei möglich, das Gesetz noch im Jahre unter Dach zu bringen, so dass es dann auf den 1. Januar 1919 rückwirkend erklärt werden könnte. Wir haben dieses Postulat sehr heftig verteidigt; eine lebhafte Zeitungsfehde, eine direkte Eingabe an den Grossen Rat sind die äusseren Zeichen dieses Kampfes. Es scheint, der Unterrichtsdirektor habe diese Schritte als ein Misstrauensvotum gegen seine Person aufgefasst. Dem ist nicht so. Ihre Delegation, die Einblick in die Behandlung des Geschäftes durch Herrn Merz hatte, bekam die Ueberzeugung, dass

der Chef der Unterrichtsdirektion mit aller Sorgfalt und mit Wohlwollen gegenüber der Lehrerschaft sich an die Arbeit gemacht hat. Ich möchte dies hier ausdrücklich feststellen. Heute kennen wir den Arbeitsplan der Direktion: Auf die Septembersession 1919 des Grossen Rates wird der Entwurf der Regierung samt Botschaft vorliegen; dann erfolgt die Einsetzung der Kommission. Im Oktober sollen die Beratungen dieser Behörde stattfinden. Die erste Lesung wird im November 1919, die zweite im Januar 1920 erfolgen. Ihre Delegation hat in der letzten Konferenz mit dem Unterrichtsdirektor die Ueberzeugung erhalten, dass die Schwierigkeiten tatsächlich so grosse sind, dass eine raschere Abwicklung des Geschäftes nicht gut möglich ist. Der K. V. schlägt Ihnen deshalb vor, sich mit dem Arbeitsplan der Unterrichtsdirektion einverstanden zu erklären unter der Bedingung, dass pro 1919 ausreichende staatliche Nachsteuerungszulagen gewährt werden. Dieses Postulat werden wir mit aller Entschiedenheit vertreten und verfolgen.

Mit diesen Worten möchte ich Ihnen im Namen des K. V. Eintreten auf die Resolution empfehlen. Sie hat den Zweck, den Organen des Vereins als Richtlinie zu dienen in den fernern Verhandlungen mit den Behörden.

La réforme des traitements.

(Rapport de M. Fromaigeat à l'assemblée des délégués du B. L. V. du 7 juin 1919.)

Après quelques semaines d'impatience bien justifiées, nous trouvons à même de vous communiquer aujourd'hui le projet du Conseil-exécutif sur la réforme des traitements du corps enseignant. Cette question, devenue capitale pour nous, question de justice et d'équité, condition nécessaire de notre existence et matérielle et spirituelle, laisse à l'arrière-plan toutes les autres et a reçu par conséquent toute la sollicitude du C. C. Quoique nous manquions de bases invariables pour formuler nos postulats, quoique partout les conditions de salaires se modifient rapidement, quoiqu'il semble que toutes les corporations se livrent à une course aux traitements les plus élevés, le C. C. a cru choisir un moyen terme pour nos revendications que vous connaissez tous et qui sont loin d'être excessives. A ces revendications, le gouvernement vient d'opposer un avant-projet que le C. C. a examiné et pour lequel il a établi les conclusions que vous aurez à discuter et voter aujourd'hui et qui viennent d'être mise en votre possession. Ce sont ces

conclusions que je me suis donné pour tâche de vous commenter rapidement :

1° *Montant du traitement.*

Le Conseil-exécutif propose de nous accorder comme minimum de traitement : aux instituteur : fr. 3500 ; aux institutrices : fr. 3300 ; aux institutrices ne tenant pas l'école de travail : fr. 2900.

La question de la proportion entre le traitement d'un instituteur et d'une institutrice a fait couler déjà pas mal d'encre. Notre proposition : « A travail égal, salaire égal », formulée à une époque où tout le monde était en mue de réformes sociales, ne doit pas être prise à la lettre. D'ailleurs, le travail d'un instituteur ne peut se mesurer comme celui d'une machine, d'un ouvrier. Nous ne travaillons pas aux pièces. Le travail, qu'on se place au point de vue purement mécanique ou de la vie usuelle, n'est pas seulement une fonction du temps. Il dépend d'autres paramètres qui, pour ce qui concerne la tâche de l'instituteur, sont difficiles à déterminer. Pour apprécier le travail du maître, il faudrait tenir non seulement compte des résultats acquis, mais aussi des forces opposées à son action. Pour nous, rapporteur français, ce postulat serait une grossière injustice pour le corps enseignant et la source de divisions dans celui-ci. En l'adoptant, il faudrait, pour être conséquent, placer dans chaque classe un dynamomètre spécial, capable de mesurer les forces physiques et intellectuelles déployées par l'instituteur pendant un temps déterminé inscrit au registre. Pour nous, nous laissons le soin aux inventeurs et à mesdames les institutrices, en particulier, comme étant les plus intéressées dans la question, de trouver un pareil instrument . . . Bon succès!! Mais à cette condition-là seulement nous aurions des chances de faire adopter notre proposition. Vu l'impossibilité, pour le moment du moins, d'arriver à un pareil résultat, tout ce que nous sommes en droit de demander, c'est que l'Etat tienne compte non seulement de notre travail, mais surtout de nos besoins. N'oublions pas, d'ailleurs, que tout déséquilibre dans un système se produit au détriment des autres parties. D'ailleurs, la différence proposée par le Conseil-exécutif est fort minime, et nous pouvons l'accepter sans ambage. Ce serait une grosse faute de notre part d'agir autrement, car nous risquerions d'indisposer à notre égard certaines associations politiques où l'on a encore quelque bon sens et qui déjà viennent de prendre position dans la question. Il est, d'autre part, significatif de constater que les communes les plus avancées en fait de réformes sociales, comme Nidau, Madretsch, etc., font des différences de fr. 1000 entre les

deux traitements en question. On ne peut être plus neutre que M. Schulthess!! Donc, inclinons-nous devant la volonté du gouvernement auquel une opposition serait une faute politique et qui jeterait la désunion dans le corps enseignant même. Nous ferons remarquer cependant que nous nous donnerons pour tâche de travailler à ce que cette différence ne subisse point de modifications préjudiciables aux institutrices.

En ce qui concerne les minima respectifs de fr. 3500 et de fr. 3300, nous croyons bon également de ne pas formuler de contre-propositions. Nous demandions fr. 3600 ; on nous offre fr. 3500. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'entrer en compétition pour une différence de fr. 100.

Il en est tout autrement avec la question du maximum. Le Conseil-exécutif propose de nous octroyer fr. 1200 d'augmentations pour années de service, ce qui porterait nos traitements respectivement à fr. 4700 et fr. 4500, auxquels il faut ajouter les prestations en nature. Malgré cela, le maximum de traitement est par trop minime et est loin d'être en harmonie avec les exigences des temps nouveaux. Le C. C. voit dans le montant du traitement le critérium de toute la nouvelle loi. C'est dans la hauteur du traitement que nous pourrions juger de la valeur de la loi, sans pour cela méconnaître l'importance des autres points qui pourtant nous préoccupent moins. La conclusion que nous vous proposons déclare le maximum trop bas, elle ne fixe par contre aucun chiffre, dans le but de laisser au C. C. le soin d'arriver à un résultat bien meilleur.

2° *Répartition des charges financières.*

Nous avons dû abandonner notre proposition primitive du paiement intégral par l'Etat du traitement en espèces. Nous avons reçu de ce fait déjà maints reproches, et nous savons qu'aujourd'hui cet acte sera l'objet de bien des critiques. Mais nous avons dû nous placer sur le terrain des réalités et tenir compte de la situation exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons. Tout d'abord, le Conseil-exécutif s'oppose catégoriquement à la prise en considération de notre postulat. Nous aurions à compter également avec une très forte résistance dans les villes qui payent déjà un impôt d'état disproportionné. Notre système d'impôt est, d'autre part, par trop désuet, et il a prouvé qu'il ne peut être question de supporter par l'Etat les charges financières de l'enseignement, si on ne peut arriver à instituer un impôt scolaire. Une pareille loi se heurterait à une forte opposition dans les districts, opposition qui aurait sa répercussion dans le vote populaire et particulièrement dans les agglomérations. Si nous voulons que l'Etat prenne à sa

charge le traitement intégral du corps enseignant, il faudra d'abord modifier complètement notre système d'impôt. Or, le temps dans lequel notre loi doit être votée est une question capitale pour la réalisation de nos projets. *Nous ne pouvons pas attendre*, et voilà pourquoi nous avons retiré notre proposition. Cependant, nous n'avons pas tout abandonné de nos intentions primitives et avons tenu fermement à ce que l'Etat accorde des subventions extraordinaires aux communes lourdement grevées. Lesdites communes doivent être réparties en 14 classes suivant le taux et les ressources de l'impôt. Les communes possédant des ressources financières suffisantes paieront le traitement communal prévu de fr. 2000. Les autres communes obtiendraient par contre de l'Etat un subside allant de 5 à 70 ou 80 %. Une commune fortement chargée n'aurait donc plus qu'à verser comme traitement communal fr. 2000 — 1400 = fr. 600. Ce système signifierait déjà un progrès considérable et ne manquerait pas d'être accueilli favorablement par le vote référendaire. Nous sommes par conséquent décidés de poursuivre la réalisation de cette proposition énergiquement.

3° *Clauses financières de couverture.*

Ici, le Conseil-exécutif a l'intention d'insérer dans la nouvelle loi certaines clauses qui autoriseraient le Grand Conseil à décréter un impôt extraordinaire destiné à couvrir l'excédent des dépenses occasionnées par la nouvelle loi, au cas où les ressources actuelles de l'Etat ne suffiraient pas. Or, nous devons combattre de toutes nos forces de pareilles clauses qui seraient un danger pour le vote de la loi, et c'est pourquoi nous vous renvoyons à notre contre-proposition dans la liste de nos conclusions. Lors de la préparation de la loi scolaire, en 1907 à 1909, nous nous trouvions dans une situation semblable. Heureusement, lesdites clauses tombèrent dans les discussions parlementaires. Cette fois encore, nous leur souhaitons le même succès.

4° *Pensions.*

La décision du Conseil-exécutif porte que, pour ce qui concerne la quote-part de l'Etat à la caisse des pensions des instituteurs, une augmentation est en perspective. Nous avons pris connaissance également qu'une nouvelle ordonnance sur l'assurance vieillesse et la caisse des veuves et des orphelins des maîtres aux écoles moyennes était à l'étude. Dans tous les cas, le moment est venu de procéder à une réforme radicale de toutes nos institutions d'assurance. La Confédération paraît entrer à ce point de vue dans une bonne voie, et il serait à souhaiter que le canton

de Berne suive son exemple. Notre conclusion, chiffre III, 3, appuie énergiquement les revendications de l'assemblée générale des membres de la caisse d'assurance des instituteurs.

5° *Remplacements.*

Une nouvelle ordonnance est projetée par laquelle les instituteurs seront allégés. Nous maintiendrons également notre postulat: Amélioration du traitement des remplaçants.

6° *Maîtres aux écoles moyennes.*

Jusqu'à présent, il n'est prévu que l'insertion d'un minimum légal de traitement. Nous nous en tiendrons cependant au point de vue que le minimum et les augmentations pour années de services doivent être réglés par la nouvelle loi. La Direction de l'instruction publique paraît disposée à entrer dans nos vues. Nous espérons que jusqu'à l'assemblée des délégués des maîtres aux écoles moyennes, fixée au 14 juin 1919, nous serons en possession de plus amples éclaircissements. (Voir page 32 de ce numéro.)

7° *Entrée en vigueur de la loi.*

Nous avons espéré longtemps qu'il serait possible de mettre la loi sous toit, cette année encore, de manière à ce qu'elle puisse avoir effet rétroactif au 1^{er} janvier 1919. Nous avons défendu ce point de vue opiniâtement: une vive polémique de presse et un rapport direct au Grand Conseil sont les preuves de cette lutte. Il a paru même que M. le directeur de l'instruction publique s'est formalisé, voyant que sa personne était mise en cause dans certains articles de journaux, alors qu'il n'en était absolument rien. Une délégation envoyée auprès de M. Merz a acquis une fois de plus la conviction que le corps enseignant a toujours été l'objet de la sollicitude et de la bienveillance de la part de M. le directeur de l'instruction publique. Aujourd'hui, nous connaissons le programme du Conseil-exécutif. A la session du Grand Conseil de septembre 1919 aura lieu le dépôt du projet de loi du Conseil-exécutif; suivra l'institution de la commission qui aura à s'en occuper. Les travaux de ladite commission seront terminés en octobre. La première lecture aura lieu en novembre 1919 et la seconde en janvier 1920. Notre délégation, lors de sa dernière conférence avec M. Merz, s'est convaincue que les difficultés à surmonter sont grandes et qu'une solution rapide de la réalisation de nos vœux n'est guère possible. Le C. C. s'est rallié par conséquent au programme de la Direction de l'instruction publique, mais en faisant la réserve toutefois qu'au cas où la loi ne pourrait avoir effet rétroactif en 1919, il est en droit d'exiger de la

part de l'Etat des allocations supplémentaires équivalentes à ce que la nouvelle loi nous accorderait en plus de nos traitements actuels pour cette année.

Au nom du C. C., nous vous demandons d'approuver les conclusions que nous vous présentons et de laisser la compétence aux organes de la société de poursuivre la réalisation de vos vœux.

Avant de terminer, nous voudrions attirer l'attention sur le fait que chacun doit y aller de son dévouement afin que nous obtenions pleine et entière satisfaction. « Tout le monde à la brèche! » telle doit être notre cri de guerre. Nous osons espérer d'ailleurs qu'en haut et en bas on comprendra notre appel et nos aspirations légitimes. Nous croyons que les forces dirigeantes et influentes de l'Etat se feront un devoir de donner une fois pour toutes, au corps enseignant, la place qu'il mérite et de ne plus le considérer, au banquet social, comme un « infortuné convive ». Nous avons l'espérance que le grand canton de Berne, se souvenant de son ancienne puissance,

voudra continuer à briller à la tête des cantons helvétiques, non plus par des faits d'armes épiques, mais en se montrant juste et reconnaissant envers ceux auxquels il confie l'entretien de la flamme morale et intellectuelle du pays. Nous voulons la réforme des traitements parce qu'elle est nécessaire, nous la voulons selon nos vœux, parce que ceux-ci sont justes. Ils sont révolus, les temps où notre profession était en quelque sorte un sacerdoce et où l'instituteur s'occupait de tout, sauf de lui-même. Nous avons des devoirs sacrés envers nos familles qui éveillent en nous l'instinct primordial de la lutte pour l'existence, et voilà pourquoi nous allons lutter. Qu'on se dise bien d'ailleurs qu'il est des cas où l'instinct de l'existence individuelle est plus fort que celui de l'existence de la collectivité. Pussions-nous donc obtenir gain de cause; puissent les hommes éclairés qui gouvernent notre Etat faire acte de justice et de générosité, et ce sera tant mieux pour nous-mêmes, pour nos familles et pour le peuple bernois.

Nachteuerungszulagen.

Der K. V. hat der Unterrichtsdirektion eine Eingabe überreicht, die auf Gewährung von Nachteuerungszulagen pro 1919 dringt. Die Eingabe verlangt prinzipiell, dass die bernische Lehrerschaft gleich zu stellen sei wie das Bundespersonal. Nun steht ein bernischer Lehrer hinsichtlich der Teuerungszulagen im Minimum um Fr. 500 hinter einem Bundesbeamten in gleichen Verhältnissen zurück. Die Eingabe verlangt deshalb eine *einheitliche, staatliche Nachteuerungszulage pro 1919 von Fr. 600 und eine Erhöhung der Kinderzulage von Fr. 150 auf Fr. 180*. Der K. V. behält sich vor, neue Forderungen zu stellen, wenn die jetzigen Teuerungszulagen des Bundespersonals noch erhöht werden sollten.

Am 4. Juli 1919 fand in der Angelegenheit eine Besprechung auf der Unterrichtsdirektion statt. Herr Regierungsrat Merz gab die Berechtigung der Forderung zu, verhehlte aber die Schwierigkeiten nicht, die einer rationellen Lösung entgegenstehen. Wir sind an das Gesetz vom 1. Dezember 1918 gebunden; Abänderungen können nur auf dem Gesetzeswege erfolgen. Es wäre deshalb am rationellsten, in den Uebergangsbestimmungen des im Wurfe liegenden Lehrerbessoldungsgesetzes einen entsprechenden Artikel aufzunehmen. Die Vertreter des B. L. V. waren grundsätzlich gleicher Meinung, dass alles ver-

Allocations supplémentaires pour renchérissement de la vie.

Le C. C. a transmis à la Direction de l'instruction publique une requête insistant sur la nécessité d'accorder, pour 1919, des suppléments d'allocations. La demande réclame, en principe, que le corps enseignant soit traité comme le personnel au service de la Confédération. A l'heure qu'il est, l'instituteur bernois touche, au bas mot, fr. 500 de moins que le fonctionnaire fédéral de même situation. Aussi la requête exige-t-elle *de l'Etat, pour 1919, une allocation supplémentaire uniforme de fr. 600 et une indemnité pour enfants de fr. 150 à fr. 180*. Le C. C. se réserve de fixer de nouvelles revendications au cas où les allocations de renchérissement actuelles du personnel fédéral devraient encore être majorées.

En date du 4 juillet 1919, une discussion a eu lieu à ce sujet avec la Direction de l'instruction publique. M. Merz, conseiller exécutif, a admis le bien-fondé de la réclamation, mais ne s'est pas dissimulé les difficultés qui s'opposent à la solution rationnelle de la question. Nous sommes tenus d'appliquer la loi du 1^{er} décembre 1918; des modifications ne peuvent avoir lieu que par voie légale. Il serait donc plus rationnel d'introduire, dans les dispositions transitoires de la loi projetée sur les traitements des instituteurs, un article adéquat. Les représentants du B. L. V. étaient, en principe, du même avis, car il faut ab-